

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera
Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Geschichte
Band: 14 (1964)
Heft: 3

Artikel: La colonie flavienne d'Avenches
Autor: Reynolds, Joyce
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-80543>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

MISZELLEN — MÉLANGES

LA COLONIE FLAVIENNE D'AVENCHES*

Par JOYCE REYNOLDS

Le statut de la colonie flavienne d'Avenches, dont le nom complet¹ est *Colonia Pia Flavia Constans Emerita Helvetiorum Foederata*, a été le sujet de nombreuses controverses; elles ont toujours porté ces dernières années sur le fait que la fondation de cette colonie impliquait l'établissement de vétérans et qu'il s'agissait de citoyens romains possédant la *ciuitas* complète². Il faudrait à mon avis examiner à nouveau l'opinion de Mommsen, selon laquelle il ne s'agirait que d'une colonie de droit latin³, bien que son argument principal, à savoir que les Helvètes étaient recrutés comme *Equites Singulares*, doive être rejeté.

Le point délicat du statut de la colonie romaine d'Avenches est son nom d'*Emerita*. Nous le retrouvons par ailleurs deux fois, à *Augusta Emerita* en Lusitanie et à *Flavia Augusta Emerita Ammaedara*⁴ en Afrique; dans les deux cas, il s'agit sans aucun doute de l'établissement de vétérans de l'armée romaine. S'il en est de même dans le cas qui nous occupe, Avenches a donc dû être une colonie de citoyens romains; la seule contribution que je puisse dès lors apporter est de prouver que quelques familles helvètes se mêlèrent aux colons (on l'admet généralement), qu'elles jouèrent un rôle dans le gouvernement de la nouvelle ville, et que des traditions helvètes, ou du moins celtiques, ont survécu à l'arrivée des fondateurs.

Quels qu'aient été les colons d'Avenches, il est clair que la cité demeura

* Je dois une grande reconnaissance à M. A. N. Shervin White qui a lu et discuté l'ébauche de cet article, et à M. G. Th. Schwarz pour ses encouragements et l'hospitalité qu'il m'a offerte à Avenches.

¹ *CIL* XIII, 5098.

² Cf. F. STAEHELIN, *Die Schweiz in römischer Zeit*, Basel 1948, p. 222 et s.; D. VAN BERCHEM, in *Mélanges Charles Gilliard*, Lausanne 1944, p. 40 et s., et in *Schweizerische Zeitschrift für Geschichte*, 5 (1955), p. 145 et s.; F. VITTINGHOFF, in *Zeitschrift für Savigny-Stiftung (röm. Abt.)*, 68 (1951), p. 450 et s.; F. HAMPL, in *Rheinisches Museum*, 95 (1952), p. 52 et s.

³ *Hermes*, 16 (1881), p. 458 et s.; cf. aussi ZANGEMEISTER, *CIL* XIII, 2.1, p. 5 et s.

⁴ *CIL* II, p. 52 et cf. *Isid. Etym.* XV. 1. 69 — *Emeritam Caesar Augustus aedificavit... dans ei nomen ab eo quod ibi milites veteranos constituisset*; *CIL* VIII, 308.

dans une certaine mesure le *caput gentis Heluetiorum*⁵, le centre où s'exprimait la reconnaissance envers patrons et empereurs de la part de la *ciuitas Heluetiorum*⁶, dont les membres eurent, je pense, dans la colonie, le statut d'*attributi*, ou quelque chose d'analogue. Il y avait certainement de fortes survivances celtiques dans la religion locale⁷ et dans l'anthroponymie, comme on peut le constater aussi bien dans la classe dirigeante que dans les couches plus basses de la population⁸. Les inscriptions honorifiques de *C. Iulius Camillus* et de sa fille *Iulia Festilla*⁹ constituent d'ailleurs une preuve tangible de continuité par-delà la période de colonisation: la même famille demeure dans la classe dirigeante. L'époque où vécut Camille est définie par son tribunat militaire durant l'invasion de Claude en Bretagne en 43; il revêtit aussi un sacerdoce local du culte impérial, dont le nom insolite de *sac[rorum] Au[gustalium] mag[ister]* révèle l'origine précoloniale⁹; par ailleurs, la colonie l'honora par un décret et désigna sa fille pour la charge de première *Flaminica Augustae*.

Cela pourrait s'expliquer, en partie du moins, par l'hypothèse que nous avons affaire à Avenches à une communauté de nature double, simultanément *colonia* et *ciuitas*¹⁰. Mais d'autre part, on ne peut guère attribuer d'inscriptions aux colons: aucune dédicace à des divinités spécifiquement romaines, aucun élément qui pourrait faire penser à la présence d'anciens soldats parmi les colons: même le magistrat local nommé *primus omnium patronus publicus* et dont la carrière devrait par conséquent se situer au début de la période coloniale, a un *cursus* entièrement civil¹¹. Le hasard d'une découverte archéologique peut contribuer à résoudre en partie le problème, mais la question reste ouverte.

Quant au centre de ma démonstration, il se fonde sur les trois inscriptions de la famille de *Q. Cluvius Macer*, qu'il faut sans doute dater de la première moitié du 2^e siècle¹². La première d'entre elles concerne Macer en personne, ancien *duumvir* de la colonie et citoyen romain inscrit dans la tribu *Quirina*. Il est un peu surprenant que son nom soit indiqué sans filiation; il l'est beaucoup plus que ses fils portent les noms de *Macrius*

⁵ Cf. la description de Tac. *Hist.* I, 68 concernant l'année 69 après J.-C.

⁶ Cf. *CIL* XIII, 5085, 5098, 5099 concernant les monuments indigènes d'Avenches à l'époque coloniale.

⁷ Ainsi *Dea Aventia*, *CIL* XIII, 5072, 5073; *Deus Mercurius Cissonius*, *CIL* XIII, 11476; *Mars Caturix*, *Bericht d. Röm.-Germ. Kommission*, 40 (1959), p. 137, no. 40; *Biviae*, *Triviae*, *Quadriviae*, *CIL* XIII, 5070, 11474.

⁸ Cf. les *cognomina*, *Gannica* (*CIL* XIII, 5137), *Nivalis** (*CIL* XIII, 5098), *Sapidus* (*CIL* XIII, 5108), *Secca* (*CIL* XIII, 5111) et les *nomina* dérivés de *cognomina* selon l'usage celtique, *Alpinus* (*CIL* XIII, 5130), *Camillus* (*CIL* XIII, 5097), *Macrius** (*CIL* XIII, 5098, 5099), *Paulinus* (*CIL* XIII, 5108), *Sanctius** (*CIL* XIII, 5103). Les astérisques marquent les noms de magistrats municipaux.

⁹ *CIL* XIII, 5093, 5094 (*Camillus*); 5064 (*Festilla*).

¹⁰ Cf. la *Civitas Ubiorum* et la *Colonia Agrippinensis*, Tac., *Ann.* XIII, 57; *Hist.* IV, 65.

¹¹ *CIL* XIII, 5102, 5103.

¹² *CIL* XIII, 5098 (*Q. Cluvius Macer*); 5099 (la femme de *Macer*); 5100 (*Q. Macrius Nivalis*).

Niualis et *Macrius Macer*: ils ne portent pas le *nomen* de leur père, comme c'est le cas pour les fils de citoyens romains, mais un nom qui semble dérivé de son *cognomen*, selon une coutume celtique bien connue¹³. Le fils d'un citoyen romain ne portait un *nomen* différent de celui de son père que s'il avait été adopté par une autre famille; mais dans ce cas, le nom du père adoptif devrait être mentionné dans la filiation; or dans celle de *Macrius Niualis*, le seul père indiqué est *Cluius Macer*. Il en serait ainsi si le fils avait été illégitime; mais il y a peu de risques que ce soit le cas ici, puisque l'un des fils devint magistrat municipal, et que la troisième inscription, qui concerne la femme du *Cluius Macer*, souligne les relations de cette dernière avec les *Macrii*. La solution sera sans doute que *Cluius Macer* n'était pas citoyen romain au moment de la naissance de ses fils, et qu'il put par conséquent leur donner des noms comme bon lui semblait, en combinant des usages locaux et italiens. Cela expliquerait par ailleurs l'absence de sa propre filiation, étant donné qu'un ancien *duumvir* pouvait fort bien préférer ne pas citer un père qui n'avait pas été citoyen. Si *Cluius Macer* a reçu le droit de cité comme adulte, et non point, ainsi que semble l'indiquer son *cursus* et sa situation sociale, après avoir servi comme auxiliaire dans l'armée, deux occasions se prêtèrent particulièrement à cette attribution: 1. la fondation de la colonie d'Avenches; 2. si c'était une colonie de droit latin, le fait d'avoir revêtu une magistrature locale. Il est possible qu'il ait reçu le droit de cité à titre personnel pour quelque autre raison, mais il serait fort étonnant qu'une colonie, récemment fondée, de vétérans élise à la magistrature la plus haute un indigène depuis peu citoyen. Il est peu probable que *Macer* ait reçu le droit de cité lors de la fondation de la colonie, étant donné la chronologie de sa famille telle qu'on la peut déduire de l'inscription concernant sa femme. Elle est l'arrière-petite-fille d'un certain *Professus* «qui a offert la curie». Il est peu vraisemblable, mais non impossible, que l'Avenches précoloniale ait eu une curie, invraisemblable surtout, si ce fut le cas, que celui qui l'a construite soit honoré par la colonie. Il est beaucoup plus probable que *Professus* fit son don à la colonie, c'est-à-dire au plus tôt l'année de sa fondation, et peut-être un peu plus tard. Si *Cluius Macer* avait reçu le droit de cité à la fondation de la colonie, ses deux fils étant déjà nés et ayant reçu leurs noms auparavant, nous devrions admettre que *Professus* a survécu au moins d'un ou deux ans à la naissance de son second arrière-arrière-petit-fils. Cela n'est pas impossible, évidemment, mais hautement improbable. Il est plus satisfaisant d'admettre que *Cluius Macer* a reçu le droit de cité quelques années après, comme ancien magistrat d'une colonie de droit latin. Il demeure un point étrange et non résolu: quand *Cluius Macer* a reçu le droit de cité, ses fils

¹³ Cf. C. JULIAN, *Histoire de la Gaule*, IV, 239 et s. A Avenches, il semble que le système celtique de noms apparaisse une seconde fois à propos d'un membre de la classe dirigeante. Cf. *CIL XIII*. 5103. L'héritier de *Ti. Iulius Sabucinus*, ancien *IIvir*, s'y nomme *Tib. Sanctius Sabucinus Sancti filius*.

auraient normalement dû le recevoir en même temps que lui¹⁴ et être enregistrés comme citoyens sous le même *nomen* que lui. La raison de cette anomalie reste obscure: on ne pourra jamais reconstituer entièrement l'histoire de cette famille.

A première vue, le fait de donner le droit latin aux Helvètes d'Avenches semble fort opportune et bien dans la ligne de la politique flavienne: mesure opportune, étant donné le niveau de romanisation que les Helvètes atteignaient vers 69, attesté par Tacite et par des découvertes archéologiques, étant donné aussi leur opposition à Vitellius¹⁵; mesure bien flavienne, si l'on songe par exemple à l'Espagne, qui reçut le droit latin de Vespasien¹⁶. Comme on l'a souvent relevé, on pourrait ainsi expliquer facilement le terme *Foederata* dans le nom de la colonie: il s'agit, sinon d'une réminiscence historique d'un traité entre les Helvètes et la Rome républicaine, du moins tout naturellement d'une référence à un traité entre Rome et la colonie; or un tel traité est impossible, en droit strict, avec une colonie de droit romain, mais parfaitement admissible avec une colonie de droit latin¹⁷. Il est vrai que dès le temps d'Auguste, les cités de droit latin étaient normalement constituées en *municipia* et non en *coloniae*¹⁸. Mais, quelles qu'eussent été les décisions d'Auguste à ce sujet, les colonies de droit latin établies par César sur les sites de places fortes gauloises conservèrent le nom de colonie¹⁹. Etant donné qu'Avenches était précisément une de ces anciennes places fortes gauloises, c'était de la part de l'empereur flavien, probablement Vespasien

¹⁴ Cf. la Lex Salpensana ILS 6088, qui, au chap. 21, accorde le droit de cité aux familles dont des membres avaient acquis la *civitas per honorem* dans une cité de droit latin.

¹⁵ Tac. *Hist.* I, 67 et s. Le développement des Gaules déterminé et stimulé par leur romanisation est évidemment un élément de la tradition impériale, qui remonte à l'époque où César étendit le droit latin à la Narbonnaise, dessein que Claude reprit avec ardeur. Il est évident que les empereurs de la dynastie julio-claudienne ont entrepris la même politique chez les Helvètes. La famille des *C. Iulii* compte des affranchis de César et d'Auguste (CIL XIII, 5093—5094, 5136, 11478), celle de *Ti. Claudii* des affranchis de Claude, ou, mais c'est moins probable, de Néron (Tac. *Hist.* I, 68, 69 et *Bericht d. Röm.-Germ. Kommission*, 40 (1959), p. 138, n° 44); quant au tribunat militaire de *C. Iulius Camillus* sous le règne de Claude (CIL XIII, 5093, 5094), il illustre la volonté bien connue de cet empereur de faciliter l'accès des Gaulois aux charges officielles.

¹⁶ Pliny *N. H.* III, 30.

¹⁷ Cf. ZANGEMEISTER, *loc. cit.* Ce point est aussi discuté dans l'art. cit. n. 2 et N. J. DE WITT, *Urbanisation and the Franchise in Roman Gaul*, Lancaster 1940, p. 21, n. 11. M. van Berchem tourne la difficulté en supposant que le traité fut conclu lors de la fondation de la colonie pour régler les rapports entre les colons et les indigènes; si tel était le cas, il peut paraître étrange que beaucoup de colonies ne portent pas le nom de *foederata*, et qu'à Avenches, il manque dans les textes les plus anciens concernant la colonie et n'apparaisse qu'une seule fois à l'époque de Trajan, alors qu'au contraire, il devrait être typique. L'explication traditionnelle est qu'il s'agit d'une réminiscence historique; on ne connaît que deux cas parallèles: les *municipia foederata* d'Aricie (Cic. *Phil.* III 6. 1. 15) et de Capène (CIL XI, 3932, 3873, 3876; cf. l'argumentation de G. D. B. JONES, *PBSR*, 30 (1962), p. 124 et s.).

¹⁸ Cf. KORNEMANN, *PIV* IV, s. v. *Colonia*, col. 519 et s.

¹⁹ Cf. F. VITTINGHOFF, *Römische Kolonisation und Bürgerrechtspolitik unter Caesar und Augustus*, Mainz 1951, p. 1316 et s.

sien, une décision politiquement judicieuse de donner le statut de colonie à cette ville à laquelle il avait sans doute accordé le droit latin²⁰. On peut prétendre raisonnablement que les Flaviens ont voulu manifester leur reconnaissance aux Helvètes pour leur conduite avant et surtout pendant la période 69—70 et encourager leur fidélité pour l'avenir en leur accordant une organisation urbaine de type romain adaptée à leur société romanisée en partie seulement²¹. De telles mesures entrent parfaitement dans le cadre de la politique flavienne.

Reste cependant le terme d'*Emerita*, qui suggère l'établissement de vétérans, et rappelle des états de service honorables. Mais s'agit-il forcément de service dans l'armée romaine? Voici l'hypothèse que je propose: il pourrait s'agir de services rendus par un corps de troupes helvètes ne faisant pas partie de l'armée romaine, mais constituant néanmoins un appoint secondaire dans le système de défense impérial des frontières des *Helvetii*; Tacite²² raconte leur opposition désespérée aux troupes de Vitellius en 69. A la fin des hostilités, les survivants n'eurent certainement pas le droit de recevoir la cité romaine, comme c'est le cas pour les auxiliaires réguliers; mais le parti flavien peut avoir pensé qu'à cette occasion, ils méritaient quelque récompense. Je ne puis citer aucun cas semblable et ignore même s'il en existe seulement un. Mais le cas unique de l'organisation d'Avenches ne semble pouvoir se réduire à aucune structure romaine typique; tous les exégètes ont tendance à recourir à des explications particulières pour se débarrasser de tel ou tel élément irréductible; j'ai aussi adopté cette méthode.

Il est évident qu'une argumentation qui demeure si souvent hypothétique, plutôt que d'être fondée sur des faits incontestables, ne peut aboutir à aucune conclusion solide. J'espère pourtant avoir attiré l'attention sur certains détails étranges et intéressants des inscriptions d'Avenches, qui révèlent peut-être que la cité jouissait du droit latin et non du droit romain.

²⁰ Il faut aussi tenir compte du fait que les capitales indigènes des *Tres Galliae* tendaient à acquérir le nom de *colonia*, sans regard aux conséquences que ce nom impliquait; cf. à ce sujet J. B. KEUNE, *Colonia Treverorum* in *Schumacher-Festschrift*, Mainz 1930, p. 254 et s. et N. J. DE WITT, *loc. cit.* n. 17, p. 21 et s.

²¹ On sait que Vespasien s'est occupé des problèmes qui se posaient dans ces régions; qu'on songe à l'œuvre de *Cn. Pinarius Cornelius Clemens* sur les frontières et pour l'organisation civile dans les régions limitrophes (*ILS* 997, 1992, 5832, 5957). On a déjà souvent relevé que les Flaviens avaient des relations de famille avec les Helvètes; qu'on songe au séjour parmi eux du père de Vespasien (Suet., *Vesp.* 1) et à l'éventuelle présence à Avenches des nourrices de l'empereur (*CIL* XIII, 5138). Bien qu'on voie difficilement un empereur romain rester attaché à une telle relation, on peut pourtant penser qu'il a estimé avantageux de s'y référer. Claude lui-même, né à Lyon et connu pour sa politique favorable à la Gaule, offre un précédent. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de suivre M. VAN BERCHEM, *loc. cit.*, quand il affirme que l'impressionnante enceinte fortifiée révèle le caractère paramilitaire de la colonie. A mon avis, l'enceinte fut construite pour fournir un exemple de la splendeur des villes italiennes, et non pour des raisons stratégiques; la ville était sans doute plus un *speculum populi romani* qu'un *propugnaculum imperii*.

²² Tac. *Hist.* I, 67.